

EDB/DC
**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

n° 86-44/83-84 A

A R R E T E

autorisant la Sté SHELL CHIMIE
à exploiter un stockage de soude diluée
dans son usine de BERRE L'ETANG

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par la Sté SHELL CHIMIE à l'effet d'être
autorisée à utiliser les bacs T37 N08 et T37 N09 pour constituer un stockage
de soude diluée à 25 % dans son usine chimique de BERRE L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'avis du Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense
en date du 23 août 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 13 septembre 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en
date du 19 septembre 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date du 20 septembre 1985,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 septembre 1985,

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE L'ETANG en date du 23 septembre 1985,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 18 octobre 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 octobre 1985,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES en date du 14 Novembre 1985,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 13 mai 1985 et 14 Janvier 1986,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 1986,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

.../...

Article 1er

La Société SHELL Chimie est autorisée pour son usine chimique de Berre, 13130 BERRE L'ETANG, à utiliser les 2 réservoirs T37N08 et T37N09 pour le stockage de soude diluée à 48 et 25 % avec un poste de déchargement, (2 x 3 355 m3).

Cette activité est reprise sous le numéro 382 de la nomenclature des Installations Classées.

Article 2

Cette autorisation annule et remplace les prescriptions techniques des précédents arrêtés préfectoraux concernant les réservoirs T37N08 et T37N09 et est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1 - Le dépôt sera situé et aménagé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, notamment ceux numérotés :

- AB 0000 P02 400/01 Rev 85,
- SC 0000 P40 400/05 Rev A1.

2 - Aucune modification ou extension ne devra être réalisée, sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

3 - Les matériaux utilisés pour la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles sur le toit et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

4 - Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par la soude concentrée que par la soude diluée.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 6° ci-après, ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsenié par exemple).

5 - L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

6 - On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

En outre, il sera procédé à un examen intérieur des parois latérales et éventuellement du fond aussi fréquemment que possible, et en tout état de cause, de manière à ce que l'intervalle entre deux visites n'excède pas CINQ ans

... / ...

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Les techniques de mise à disposition (nettoyage) et de contrôle seront établies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

7 - La vidange en service normal se fera à partir de pompes installées en bordure de l'aire de dépotage. Le circuit sera isolé à l'aide de vannes.

8 - L'alimentation des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide : le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment, les résultats seront consignés sur le registre précité. La longueur du flexible entre le poste de dépotage et le camion sera la plus faible possible. Les flexibles seront maintenus en parfait état.

9 - La hauteur de remplissage des réservoirs est limitée à 9 mètres. Cette hauteur sera limitée par un trop plein assurant, de façon visible, l'écoulement du liquide dans une cuvette primaire de rétention étanche, visible du lieu de dépotage. Cette cuvette pourra être commune aux deux réservoirs. La capacité de rétention sera au moins de 20 m³. La hauteur de murette ne sera pas supérieure à 50 cm.

Les niveaux de produit dans les bacs devront être mesurés afin d'évaluer la quantité stockée.

10 - Les événements, les trous de respiration et en général tous les mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un dimensionnement suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

11 - Toutes les dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble des installations (réservoirs, poste de dépotage).

12 - Les réservoirs seront installés dans une cuvette de rétention étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide puisse être collecté en un point bas.

Le volume utile de la cuvette de rétention sera au moins égal :

- à 100 % du volume utile d'un réservoir,
- à 50 % de la capacité globale des 2 réservoirs.

.../...

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention seront dirigées vers le réseau d'égout d'eaux polluées par l'intermédiaire d'une vanne maintenue en position normalement fermée. Toutes anomalies constatées sur la qualité de l'eau seront portées à la connaissance des opérateurs de la station de traitement des effluents qui décideront de la conduite à tenir (rejet continu, rejet intermittent, etc...) compatible avec le bon fonctionnement de la station.

13 - L'aire de dépotage sera étanche et formera rétention afin de collecter les égouttures éventuelles. Les eaux de lavage du poste et les égouttures seront dirigées vers le bassin séparateur.

14 - Les réservoirs seront reliés à un sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excèdera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

15 - Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

16 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

17 - Le bassin d'orage (N 10) sera maintenu normalement vide. En cas de précipitation, il sera vidé rapidement dans des délais compatibles avec la bonne marche de la station de traitement des effluents.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

18 - L'aire de dépotage sera équipée d'un robinet incendie muni de 20 mètres de tuyau de diamètre 40 mm et d'une lance 40/14 avec jet diffusé.

.../...

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

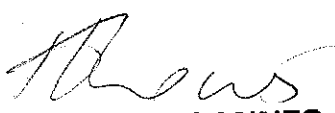
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-rhône,
 - Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES,
 - Le Sous-Préfet, chargé de mission pour la Sécurité Civile,
 - Le Maire de BERRE L'ETANG
 - Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
 - Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

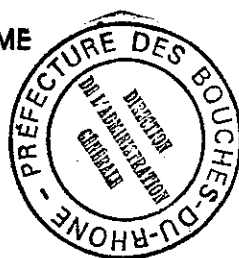
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, LE

- 9 AVR. 1986

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Joséphine THOANNES



POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Jacques BARTHÉLEMY

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE L'ETANG
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- M. le Sous-Préfet chargé de mission pour la Sécurité Civile
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense
(pour leur information".